

Am a
Article 1

AMENDEMENT

Loi modifiant la loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve

PROJET DE LOI N°24

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « personne victime » des mots « notamment de violence sexuelle ou conjugale ».

rejeté All

Am ~~to~~
Article 1

AMENDEMENT

Loi modifiant la loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve

PROJET DE LOI N°24

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Le gouvernement détermine par règlement les conditions et les modalités afférentes à l'usage de ce type de dispositif. »

rejeté au

AMENDEMENT

Loi modifiant la loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve

PROJET DE LOI N°24

Ajouter, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

3.1 Afin de tester la technologie des bracelets antirapprochements et déterminer les meilleures conditions pour en assurer le déploiement sur l'ensemble du territoire québécois, le ministre de la Sécurité publique doit mettre en œuvre, dans au moins trois régions administratives du Québec, un projet pilote sur le déploiement des bracelets antirapprochements.

Le ministre détermine, par règlement, les trois régions administratives visées par le projet pilote en tenant compte de l'impact escompté sur la sécurité des femmes, de la géographie du territoire, de la réalité démographique de la région et de la contribution à l'avancement des connaissances sur l'usage des bracelets antirapprochements.

Le ministre détermine également, par règlement, la distance à laquelle une pré-alerte est émise par le bracelet antirapprochements. Cette dernière ne peut être inférieure à un kilomètre supplémentaire par rapport à la distance déterminée par jugement de la Cour.

Tout projet pilote mis en œuvre en vertu du présent article se termine au plus tard le 30 novembre 2022.

Rejeté

Am d
Article 3.1

Projet de loi 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC AFIN D'Y
PRÉVOIR LE POUVOIR D'EXIGER QU'UNE PERSONNE CONTREVENANTE SOIT LIÉE À
UN DISPOSITIF PERMETTANT DE SAVOIR OÙ ELLE SE TROUVE

AMENDEMENT

Ajout après l'article 3 de l'article 3.1 : Le ministre responsable de la Sécurité
publique rend compte de l'application de la présente loi dans un rapport annuel
publié sur son site Internet.

retiré